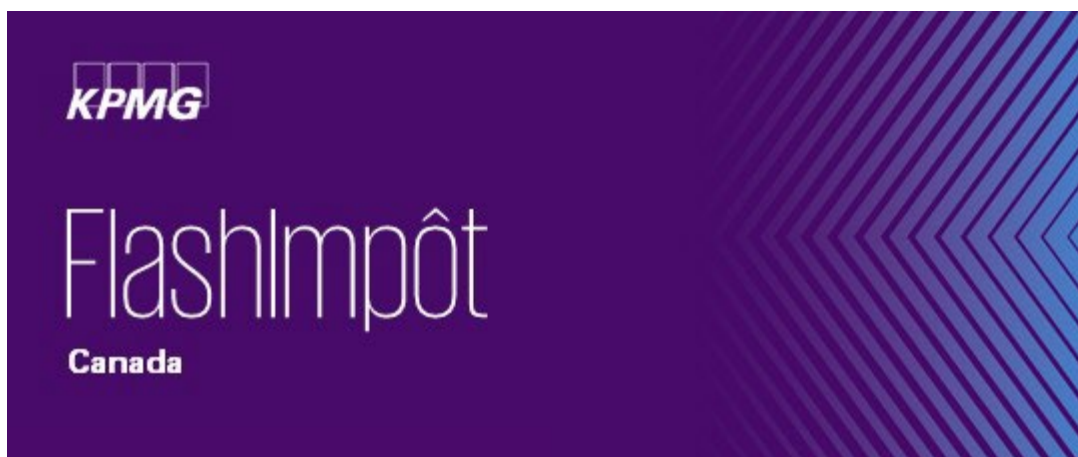




Dividendes intersociétés – Être prêt à la vérification

Le 22 mai 2025

N° 2025-24

Les groupes canadiens devraient se préparer à une vérification de l'ARC

Les groupes canadiens qui versent des dividendes intersociétés devraient se préparer à répondre aux demandes éventuelles de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Dans le cadre de ses activités courantes liées à la vérification, l'ARC demande des informations concernant les dividendes intersociétés, notamment les calculs du revenu protégé, les annexes du prix de base rajusté et du capital versé, ainsi que l'objet de chaque dividende versé.

L'équipe nationale Réorganisations de sociétés de KPMG peut aider les groupes de sociétés à s'y retrouver dans les règles complexes qui peuvent s'appliquer aux dividendes intersociétés et à se préparer à d'éventuelles demandes de l'ARC.

Contexte

Le ministère des Finances a apporté d'importantes modifications aux règles énoncées à l'article 55 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cadre du budget fédéral de 2015, qui s'appliquent aux dividendes intersociétés reçus après le 20 avril 2015. Plus précisément, le ministère des Finances a élargi les règles qui permettent de requalifier certains dividendes intersociétés par ailleurs déductibles en tant que gains en capital ou, dans le cas d'un rachat d'actions, en tant que produit de disposition supplémentaire, ce qui pourrait entraîner un impôt supplémentaire. Ces modifications comprennent de nouveaux critères d'objet et un resserrement de l'exception visant les opérations entre

parties liées. Au cours des dernières années, l'ARC a publié des positions administratives nouvelles ou révisées concernant le calcul et l'attribution du revenu protégé et du prix de base rajusté, notamment dans un long exposé de position sur divers aspects de l'application de l'article 55. Ces positions administratives de l'ARC n'ont pas encore été mises à l'épreuve devant les tribunaux. Les sociétés contribuable continuent de composer avec une part d'incertitude en ce qui a trait aux règles modifiées de l'article 55 et aux positions administratives connexes de l'ARC.

Critères d'objet

Un dividende intersociétés déductible peut être requalifié en tant que gain en capital en vertu des règles de l'article 55 lorsque le dividende excède le revenu protégé attribuable aux actions au titre desquelles il est versé et que l'un des objets du dividende est :

- soit de diminuer sensiblement un gain en capital qui, sans le dividende, aurait pu être réalisé lors de la disposition d'une action;
- soit de diminuer sensiblement la juste valeur marchande d'une action;
- soit d'augmenter sensiblement le coût des biens du bénéficiaire du dividende.

Le versement d'un dividende au titre du revenu non protégé ne doit avoir qu'un seul de ces objets (même s'il ne s'agit pas de l'objet principal) pour que le dividende puisse être requalifié en vertu de l'article 55.

Observations de KPMG

Les groupes de sociétés canadiennes qui versent des dividendes intersociétés devraient envisager de documenter l'objet de chaque dividende au moment où il est déclaré, par exemple dans la résolution pertinente de la société, dans le procès-verbal du conseil d'administration ou dans une note de service interne. Ces groupes devraient également déterminer s'il peut être avantageux d'établir une politique écrite sur les dividendes intragroupes dans certaines circonstances.

Exception visant le revenu protégé

Les sociétés canadiennes qui se prévalent de l'exception visant le revenu protégé doivent être prêtes à étayer le montant du revenu protégé en préparant et en tenant à jour des calculs détaillés du revenu protégé pour chaque société versant un dividende, y compris le revenu protégé de toute filiale canadienne et étrangère (directe ou indirecte) du payeur de dividendes canadien. Dans le cas des filiales étrangères, le revenu protégé est fondé sur le régime complexe de surplus des sociétés étrangères affiliées, dans sa version modifiée aux fins des règles sur le revenu protégé.

L'exception visant le revenu protégé ne s'applique que s'il y a un gain en capital accumulé sur les actions au titre desquelles le dividende a été versé. Les sociétés doivent être en mesure d'étayer la juste valeur marchande et le prix de base rajusté des actions au moment du versement de chaque dividende.

Observations de KPMG

À titre de pratique exemplaire, nous recommandons que les groupes de sociétés canadiennes concernés :

- préparent et mettent à jour les calculs annuels du revenu protégé, y compris les calculs des surplus, le cas échéant;
- préparent et mettent à jour les annexes du prix de base rajusté et du capital versé.

La préparation de ces informations est importante à la lumière des récentes activités de l'ARC en matière de vérification.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG et l'équipe Réorganisations de sociétés peuvent vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements sur vos activités actuelles et à passer en revue les stratégies commerciales et les options qui pourraient vous aider à relever certains des défis fiscaux et à composer avec l'incertitude. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 21 mai 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.